



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la Coordination des
Politiques Publiques et de l'Appui Territorial**

ARRÊTÉ DCPAT 2026 – n° 193
portant levée de la mise en demeure du 14 février 2025
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société NATINOV,
Situé à à CHEMILLE-en-ANJOU (Saint-Lézin),
Installation de production d'extraits végétaux

Le Préfet de Maine-et-Loire,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de M. François PESNEAU, administrateur de l'État, en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

Vu l'arrêté ministériel du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
délégation de signature à Monsieur Emmanuel LE ROY, secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement D3-2019 – n°116 délivré le 23 avril 2019 pour l'exploitation d'installations de production d'extraits végétaux et compléments alimentaires, situé zone artisanale de Montendre – Saint Lezin – à Chemillé-en-Anjou

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 03 janvier 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement établi le 06 février 2026 en faveur de la levée de la mise en demeure du 14 février 2025 prise à l'encontre de la société NATINOV après vérification des actions correctives prises par l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite en date du 29 janvier 2026, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la réalisation de l'action corrective et la transmission des justificatifs associés ;

ARRETE

Article 1 - L'arrêté préfectoral DCPAT-2025 n° 212 du 14 février 2025 portant mise en demeure de la société NATINOV est abrogé.

Article 2 - Le présent arrêté est notifié à la société NATINOV par lettre recommandée avec accusé de réception et est publié sur le site internet de la Préfecture de Maine-et-Loire pour une durée minimale de deux mois en vue de l'information des tiers, conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement. Une copie de cet arrêté est adressée au maire de la commune de Chemillé-en-Anjou.

Article 3 - Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L. 221-8 du Code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-Préfet de Cholet, la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le maire de la commune de Chemillé-en-Anjou, et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à la société NATINOV.

Fait à Angers, le **23 FEV. 2026**

Le Préfet,



François PESNEAU